Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la Protection Animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2020-116** **18/02/2020**

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/03/2021

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-236 du 14/03/2015 : Transport des animaux vivants - Programmation des contrôles et Objectifs

DGAL/SDSPA/2019-529 du 12/07/2019 : Transport des animaux vivants - Contrôles renforcés 2019 au titre de la protection animale, dans le cadre des exportations vers les pays tiers d'animaux soumis à carnet de route.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : TRANSPORT DES ANIMAUX VIVANTS – PROGRAMMATION DES CONTRÔLES ET PRIORITÉS 2020.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP, DAAF DRAAF (pour information et coordination)

Résumé : La présente note actualise la programmation annuelle des contrôles officiels à réaliser au titre de la protection animale dans le domaine du transport des animaux, et fixe les priorités de l'année 2020.

Les principes généraux de la précédente programmation sont globalement maintenus. Certaines modalités de programmation et certaines fréquences de contrôles ont toutefois été modifiées par rapport aux années précédentes. Des contrôles renforcés à l'export sont intégrés à la programmation annuelle (mais les fréquences sont modifiées par rapports aux contrôles renforcés 2019). Toutes les références à RESYTAL ont été actualisées, et de nouvelles méthodes d'inspection ont été intégrées.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...), et notamment son article 27, relatif aux rapports annuels et plans d'action

- Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux postes de contrôle et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE / et notamment son article 3

- Décision 2013/188/UE du 18 avril 2013 relative aux rapports annuels à établir concernant les inspections non discriminatoires réalisées conformément au règlement (CE) n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (…)

- Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-297 du 15/04/2019 relative à la Stratégie de programmation des contrôles en santé et protection animales

- Instruction technique DGPAAT/SDG/2014-241 du 28 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la mesure "importations d'animaux vivants" du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, pris en application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 - POSEI France

CONTEXTE

L'article 27 du règlement (CE) n°1/2005 visé en références prévoit :

- que *« l'autorité compétente de chaque État membre vérifie que les exigences dudit règlement ont bien été respectées, en procédant à des inspections non discriminatoires des animaux, des moyens de transport et des documents d'accompagnement* »,
- et qu'elle adresse chaque année à la Commission européenne le rapport de ces contrôles, leur analyse et les plans d'action pour l'année suivante (cf décision 2013/188/UE visée en références).

I - MISE EN ŒUVRE des contrôles à réaliser dans le domaine (Transport des Animaux Vivants)

Agents concernés : les contrôles à réaliser dans le domaine de la protection des animaux pendant le transport sont présentés en Annexe I et détaillés en Annexe II de la présente instruction. Ils concernent les agents des services « Santé et Protection Animale » (en charge de la protection animale et en charge de la certification aux exports/échanges d'animaux), mais potentiellement aussi les agents des services de contrôle en abattoirs (cf Annexe I Ligne 08, pages 1 et 3, et Annexe II page 6).

Références réglementaires : les références réglementaires définissant chaque type de contrôle à réaliser figurent en colonne 3 de l'Annexe I de la présente instruction (pages 2 à 6), en application :

- du règlement R(CE) n°1/2005 : p*rotection des animaux pendant le transport et les opérations annexes,*
- et du règlement R(CE) n°1255/97 : *conditions auxquelles doivent satisfaire* les *postes de contrôles*.

Priorités et critères de ciblage : la nécessité et la détermination nationale des priorités et critères de ciblage est en partie issue des conclusions des travaux au niveau de l'UE (plate-forme UE Bien-être animal, avis de la Commission et du Parlement UE, réunions des Chefs Vétérinaires Officiels (CVO)), ainsi que des échanges entre personnes-contact de tous les États membres désignées au titre de l'article 24 du R(CE)1/2005 : réunions annuelles, groupes de travail et échanges électroniques réguliers tout au long de l'année.

A ces critères s'ajoutent des orientations nationales résultant de l'analyse des contrôles réalisés en France les années précédentes, couplée à l'analyse des notifications d'anomalies transmises à la DGAL par les services départementaux et les autorités compétentes des autres États membres.

II - PRIORITÉS NATIONALES pour 2020

Des audits du BMQCC menés dans quelques DDecPP de 2017 à 2019 ont permis de constater que la supervision qualitative (et même quantitative dans certains cas) de la réalisation des contrôles au titre de la protection des animaux pendant le transport n'était pas assurée uniformément. En conséquence, les chefs de service SPAE et les coordinateurs abattoirs qui ne le faisaient pas encore veilleront en 2020 à assurer la supervision quantitative et qualitative de la réalisation des contrôles à programmer. Les SRAL veilleront également à la réalisation des contrôles à programmer au titre de la présente instruction.

Par ailleurs, la demande du maintien d'**une pression importante** est renouvelée en 2020 :

1) sur les **contrôles « protection animale », dans le cadre des exports / échanges intraUE > 8h d'ongulés domestiques** : contrôles documentaires en vue de la validation de carnets de route + contrôles documentaires a posteriori. Un **effort est tout particulièrement exigé** sur les contrôles physiques au **chargement** sur les lieux de départ, de la part des départements qui n'en ont pas faits en 2019.

 voir à ce titre les lignes 06, 09 et 20 de l'Annexe I, et les paragraphes de l'Annexe II qui leurs sont associés

2) sur les contrôles à l'arrivée des animaux **en abattoirs** , dans le respect des dispositions précisées en Annexes I et II, y compris les conditions d'enregistrement de la grille adéquate dans RESYTAL.

 voir à ce titre la ligne 08 de l'Annexe I, et le paragraphe de l'Annexe II qui lui est associé

3) sur **les suites** systématiques (administratives et/ou pénales) à donner aux constats de **non-conformités (NC) moyennes (C) et majeures (D)**, et leur enregistrement dans RESYTAL pour permettre les rapports à la Commission. A noter : dans le domaine du transport des animaux, les suites administratives incluent non seulement les rapports, courriers et décisions contraignantes (telles que : mises en demeure, suspensions, retraits), mais aussi la notification obligatoire des non-conformités moyennes et majeures aux autorités compétentes des autres départements ou états membres concernés, en application de l'art. 26 du R(CE)1/2005 et des instructions nationales prises pour son application.

Les instructions nationales pour les contrôles à réaliser en 2020 reprennent globalement les mêmes principes, natures et volumes que celle des années précédentes, à quelques actualisations près : allègement dans certains cas (ex. lignes 10, 15 et 16), et renforcement ou modification des modalités de progammation dans d'autres cas (ex. lignes 09, 12 et 20).

Annexe I **Tableau général** présentant de manière synthétique la nature des contrôles à réaliser, les références réglementaires correspondantes, les fréquences minimales de contrôle attendues, les méthodes à mettre en œuvre et les **grilles** à utiliser, **toutes obligatoires** (voir point III ci-dessous), pour permettre de rendre compte des contrôles réalisés, à la DGAL et à la Commission.

Nouveau : les deux dernières colonnes de cette Annexe I sont conçues pour calculer (ou évaluer) le nombre de contrôles ou de sessions de contrôles à réaliser dans chaque département : à cette fin, une version « remplissable » de l'Annexe I est disponible sur l'intranet métier, à l'adresse suivante : http://intranet.national.agri/Programmation-des-controles-TAV.

La vérification de la réalisation (ou non) des contrôles ainsi programmés pourra se faire en fin d'exercice au niveau du tableau de suivi des inspections dans DEDAL, complété dans le cas des contrôles routiers par l'exploitation de l'information complémentaire « Typologie du lieu de contrôle » voire, dans le cas de la programmation par « sessions », par l'analyse des dates de réalisation des contrôles sur une typologie de lieu donnée pour un département donné.

Annexe II **Instructions** complémentaires : (présentées en fonction de « Lignes » numérotées à l'annexe I)

- pour la détermination précise de la fréquence ou du nombre de contrôles à programmer par département (et dans certains cas : les conditions de mise en œuvre de fréquences réduites),
- pour la détermination détaillée des modalités d'enregistrement de ces contrôles, en vue, notamment, de l'élaboration des rapports annuels à la Commission européenne et de la synthèse nationale qui vous sera communiquée,
- et pour toutes informations complémentaires utiles en lien avec la ligne concernée.

III – ENREGISTREMENTS DANS RESYTAL

Tous les contrôles à réaliser au titre du présent ordre de service (*)
doivent obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement dans
la brique « Programmation et Gestion des Inspections » **(PGI) de RESYTAL**

() à l'exception des contrôles relevant de la Ligne 06 de l'Annexe I*

Les grilles à utiliser sont indiquées en Annexe I
et leurs modalités d'utilisation, pour l'application de la présente instruction, expliquées en Annexe II.

IV – PARTICULARITÉS DE L'ORGANISATION DES CONTRÔLES « TAV »

Rq. Le domaine technique de la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes sera désigné, dans la suite de cette instruction, sous l'acronyme simplifié : TAV (Transport des Animaux Vivants).

Outre les contrôles à programmer, le domaine du TAV induit **un volume très important de contrôles** non-programmables à prévoir d'une année sur l'autre, à savoir les contrôles à la demande des usagers.

1° - Contrôles à la demande des usagers (Annexe I page 1 (Contrôles à prévoir) et page 2, Lignes 01 à 06).

- contrôles préalables à la **délivrance des autorisations administratives** (et à leurs renouvellements)
- contrôles préalables à la **validation des carnets de route**.

En 2018, selon les données enregistrées dans le système d'information, il a été délivré de l'ordre de 3500 autorisations / agréments / certificats, et validé un peu moins de 28000 carnets de route.

En dépit de la charge de travail importante que génèrent ces dossiers (y compris en cas de décision finale de refus), il est impossible de définir à l'avance le nombre de demandes qui seront déposées dans l'année.

C'est pourquoi il sera question dans la présente instruction de « contrôles à prévoir » (dans le cas de la délivrance des autorisations administratives et de la validation des carnets de route), et non de contrôles à programmer : l'Annexe I page 1 (Lignes 01 à 06) fournit un certain nombre d'indications sur l'évaluation du nombre de contrôles à prévoir, et sur les méthodes d'inspection et les grilles à utiliser. L'Annexe II (p 1 à 4) précise les modalités d'enregistrement de ces contrôles dans PGI en application de cette instruction.

2° - Contrôles à programmer (Annexe I, page 2 et suivantes ; Annexe II, pages 5 et suivantes)

- contrôle physique des véhicules utilisés pour les transports < 8h (dossiers de demandes Type1/Type 2),
- contrôles physiques **en cours de transport** (y compris aux lieux de chargement / déchargement / transferts),
- contrôles documentaires **a posteriori** (exports/échanges > 8h d'ongulés domestiques),
- contrôle bisannuel obligatoire des **postes de contrôle**.

Les contrôles en cours de transport routier à programmer (relevant du 2ème tiret ci-dessus) sont présentés en Annexe I en fonction de la typologie des lieux de contrôle à cibler (page 1, Lignes 08 à 17) : abattoirs, postes de contrôle, centres de rassemblement UE, tunnels, ports, points de sortie etc…

Rappel : **jusqu'en 2011**, la programmation requise (**100 contrôles routiers par an pour chaque DDecPP**) avait mis en évidence des attentes inutiles pour les agents au bord des routes, les obligeant à multiplier exagérément le nombre de sessions de contrôle (donc les déplacements) pour se rapprocher de l'objectif.

Afin d'optimiser le nombre de contrôles au regard des ressources des DDecPP, il est par conséquent demandé aux DDecPP depuis 2011 de les réaliser sur des sites stratégiques (par exemple sur des lieux de chargements/déchargements/transfert, péages, à l'entrée de tunnels, sur des aires de repos particulières). Cela dit, même en recommandant de cibler des jours où les chances de pouvoir réaliser ces contrôles sont optimales, il ne semble pas réaliste, au niveau national, de fixer un nombre précis de contrôles à réaliser au cours de ces sessions, le nombre de camions présents sur un site donné étant imprévisible à l'échelle d'une année. D'où le maintien en 2020 de la notion de « sessions » pour la programmation de certains contrôles TAV (les termes « Contrôle routier » et « Session de contrôles » sont définis, pour l'application de la présente instruction, en bas de la page 5 de l'Annexe II).

Conséquences sur le Tableau de suivi des inspections disponible dans DEDAL :

Inspections - INS_001_RESY_TDB_Suivi-inspections-2020 (Axe SPA3 Protection Animale - Transport)

L'intitulé des colonnes « prescription nationale » et « programmation » fait référence à un nombre déterminé de contrôles à réaliser (=> nombre de grilles). Il résulte du paragraphe précédant que **pour le sous-axe** «**Contrôle Transport routier**», pour 2020 comme pour 2019, la DGAL n'inscrira pas de « prescription », pas plus qu'elle ne demandera d'inscrire de programmation sur cette ligne (PGI ne se prêtant pas à la programmation de « sessions »).

Rq. 1 – Pour autant, le nombre de contrôles et de sessions de contrôles à programmer conformément à la présente instruction n'en demeure pas moins à calculer par chaque DDecPP, en application des critères détaillés en Annexes I et II. Le résultat de ces calculs devra être consigné dans le modèle d'annexe I prévu sur l'intranet (ou tout support équivalent), pour confrontation avec le nombre de contrôles qui auront été effectivement réalisés en fin d'exercice 2020.

Rq. 2 – Les différents contrôles à réaliser sont présentés dans les annexes sous formes de « Lignes ».
En face de ces lignes, sur le sommaire de l'Annexe I, des cases à cocher sont prévues pour permettre à chaque DDecPP de ne sélectionner (et par suite, de ne consulter, dans les pages suivantes de l'annexe I et dans l'annexe II) que les instructions relevant des « Lignes » des contrôles qui la concernent.

Rq. 3 – La présente instruction (corps et annexes) contient de nombreux liens, qui seront actualisés sur les versions consolidées dans Galatée : afin de disposer des bonnes versions, vous vous assurerez que vous utilisez bien **la dernière consolidation** en vigueur, en utilisant par exemple le lien « Fiche des Textes TAV en Vigueur », accessible en haut de la page intranet http://intranet.national.agri/Transport-des-Animaux-Vivants.

--- x---

En cas de difficulté à mettre en œuvre la présente programmation pour des raisons de ressources, vous voudrez vous reporter au paragraphe IV.3 de l'instruction DGAL/2019-297 visée en références. Je vous invite par ailleurs à me tenir informé de toutes autres difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des annexes de la présente instruction, directement à l'adresse institutionnelle du point de contact national « Transport » : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr (pour des problèmes d'ordre technique notamment, voire pour signaler toute erreur éventuelle).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA

Département ▼	ANNEXE I	Année ▼
00	**TABLEAU GÉNÉRAL de PRÉVISION / PROGRAMMATION des CONTRÔLES à réaliser** pour l'application du règlement (CE) n°1/2005 (Transport des Animaux Vivants) et du règlement (CE) n°1255/97 (Postes de Contrôle)	2020

SOMMAIRE

Les départements cocheront ci-dessous les cases qui les concernent (sur la version modifiable, accessible sur l'intranet Transport / Méthodes / Programmation)
et se reporteront aux fréquences et modalités indiquées dans les pages suivantes (liens au niveau des numéros de lignes, en 1ère colonne de cette page)

A – CONTRÔLES A PRÉVOIR = Contrôles à la demande des usagers (Missions de service public) => 100% des demandes			
01	Demandes d'autorisation de transporteur par route (Types 1 et 2) – *voir aussi ligne 07*	☐	Tous les départements (potentiellement)
02	Demandes de Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs	☐	Tous les départements (potentiellement)
03	Demandes d'agrément d'un véhicule routier pour les transports > 8h	☐	Tous les départements (potentiellement)
04	Demandes d'agrément d'un navire bétailler pour des transports > 10 miles marins	☐	Départements des points de sortie maritime de départ de navires bétaillers => (34) au 1er janvier 2020
05	Demandes d'agrément d'un poste de contrôle – *voir aussi ligne 19*	☐	Départements des postes des contrôle soumis à agrément « 1255/97 »
06	Demandes de validation d'un carnet de route (exports/échanges > 8h d'ongulés dom.)	☐	Départements certifiant des exports / échanges intra UE > 8h d'ongulés domestiques
B – CONTRÔLES A PROGRAMMER (Lignes en rouge : prioritaires en 2020) *(les contrôles relevant des lignes 13 & 14 ne doivent pas être réalisés aux dépends des lignes prioritaires)*			
En lien avec la délivrance des autorisations de transporteurs...			
07	*En lien avec Ligne 01* : Ctrl physique des véhicules utilisés pour transports limités à 8h	☐	Tous les départements (potentiellement)
Contrôles routiers (sur routes + aux chargements + aux déchargement + sur les lieux de transferts entre moyens de transport (entre véhicules, sur des navires, ...)			
08	**aux déchargements à l'arrivée en Abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles**	☐	Tous les départements ayant des abattoirs d'animaux de boucherie (et de volailles > 300T / an)
09	**aux chargements des exports/échanges d'ongulés > 8h** (Centres UE, Quarantaines)	☐	Tous les départements certifiant des exports / échanges intra UE > 8h d'ongulés domestiques
10	aux déchargements / rechargements en postes de contrôles agréés	☐	Départements des postes des contrôle soumis à agrément « 1255/97 »
11	**aux transferts aux points de sorties maritimes** d'ongulés soumis à carnets de route	☐	Départements des points de sortie maritimes => ex. (34) (13) au 1er janvier 2020
12	aux transferts aux points de sorties aériens UE, d'ongulés soumis à carnets de route	☐	Départements des points de sortie aériens
13	aux déchgnts/rechg.d'ongulés sur lieux de rassemblements différents des Lignes 09 et 10		Ne relève pas des priorités nationales (contrôles selon analyse de risque locale, le cas échéant)
14	aux déchargnts / rechargnts sur des lieux de rassemblements d'autres espèces		Ne relève pas des priorités nationales (contrôles selon analyse de risque locale, le cas échéant)
15	aux ports de Cherbourg et de Calais (tant que les règles intraUE s'appliquent à Calais)	☐	Départements (50) (62)
16	à certains péages, tunnels, nœuds et axes routiers détaillés pages suivantes	☐	Départements 06, 35, 73, 74 - Départements 09, 31, 64, 65, 66
17	sur les lieux de transfert (ports/aéroports) à l'arrivée dans les départements d'Outre-mer	☐	Les départements ultra-périphériques : (971) (972) (973) (974) (975) (976)
18	aux points de sortie vers le Royaume Uni / aux postes de Ctrl frontaliers en provce RU	☐	Départements (14) (22) (35) (59) (76) (80) (62) **NON APPLICABLE AVANT BREXIT / ACCORDS**
Inspection réglementaire des postes de contrôles « 1255/97 »			
19	Inspection pour le maintien d'un agrément de poste de contrôle « 1255/97	☐	Départements des postes des contrôle soumis à agrément « 1255/97 »
Contrôles rétrospectifs (exports / échanges de longue durée)			
20	**Contrôles a posteriori**	☐	Tous les départements (potentiellement)
Contrôles du chargement des navires			
21	**Chargement des navires bétaillers** / Chargement des navires trans-rouliers (RoRo)	☐	Départements (34) et (13) au 1er janvier 2020

Ce tableau est une synthèse générale : pour chaque ligne numérotée, veuillez-vous reporter aux explications plus détaillées de l'annexe II

	A – CONTRÔLES A PRÉVOIR (Contrôles à la demande des usagers => 100%)		► **Sigles GRILLES RESYTAL** ♦ **Sigles VADEMECUM**	**Contrôles à prévoir en 2020** *(l'évaluation du nombre de contrôle mentionnés sur cette page est facultatif, mais recommandé)*	
01 ☐	Demandes d'autorisation de transporteurs par route (Types 1 et 2) *Voir aussi la ligne 07 : fréquence réduite de contrôle physique des véhicules non soumis à agrément*	R(CE)1/2005 : Article 5, Article 6 § 1 et 2, Articles 10 à 13 Annexe II Chapitres I et II	► SPA3-TAV-AT-TP ♦ TAV-AUT-RTE	***A titre indicatif** : prévoir les moyennes annuelles calculées sur 3 ans* Nombre annuel moyen d'autorisations de **Type 1** délivrées sur 3 ans → soit : [nombre de T1 délivrées de 2017 à 2019] divisé par 3 *dont : nombre de T1 arrivant à échéance dans l'année 2020 :* *0*	0
				Nombre annuel moyen d'autorisations de **Type 2** délivrées sur 3 ans → soit : [nombre de T2 délivrées de 2017 à 2019] divisé par 3 *dont : nombre de T2 arrivant à échéance dans l'année 2020 :* *0*	0
02 ☐	Demandes de Certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs	R(CE) n°1/2005 Articles 6.5 et 17.2 Ann IV, Ann. III Chp III	► SPA3-TAV-CC-CC ♦ TAV-CTF-CPT (en projet)	Nombre annuel moyen de certificats de compétence délivrés sur 3 ans → soit : [nombre de certificats délivrés de 2017 à 2019] divisé par 3	0
03 ☐	Demandes d'agréments de véhicules routiers (transports > 8h) VOD (ongulés domestiques) VAE (autres espèces)	R(CE)1/2005 Article 7.1, Article 18 Annexe I Chapitre II et VI Annexe III Chapitre IV	► SPA3-TAV-AG-MT Contexte = Approbation Sous axe = Demande Agrément Véhicule ♦ TAV-AGR-VOD ♦ TAV-AGR-VAE (en projet)	Nombre annuel moyen d'agréments (ongulés domestiques) délivrés sur 3 ans → Nombre annuel moyen d'agréments (autres espèces) délivrés sur 3 ans →	0 0
04 ☐	Demandes d'agréments de navires bétaillers (transports > 10 miles marins	R(CE)1/2005 Article 7.2, Article 19 Annexe I Chapitre II & IV Annexe III Chapitre IV	► SPA3-TAV-AG-MT Contexte = Approbation Sous-axe = Contrôle / Agrément Navire Bétailler ♦ TAV-AGR-NVB	Pour Sète (seul département concerné, au 1er janvier 2020) : Selon demandes (et renouvellements éventuels prévisibles). Estimation → Estimer également à ce niveau (à titre indicatif), le nombre de Cies ISM Manager opérant à Sète dans le domaine du transport des animaux →	0 0
05 ☐	Demandes d'agréments de postes de contrôle *Voir aussi la ligne 19*	R(CE) n°1255/97 article 3.3	► SPA3-TAV-AG-PC Contexte = Approbation ♦ TAV-AGR-PDC	Selon demandes (et renouvellements éventuels prévisibles). Estimation →	0
06 ☐	Demandes de validation de carnets de route (exports/échanges > 8h d'ongulés domestiques)	R(CE)1/2005 Article 14 et Annexe II	Pas de grille au 01/01/2020 Guide Utilisation Carnet + ♦ Guide Contrôle Carnet (TAV-CRN-RTE)	A titre indicatif, nombre annuel moyen de Carnets de route validés sur 3 ans →	0

Ce tableau est une synthèse générale : pour chaque ligne numérotée, veuillez-vous reporter aux explications plus détaillées de l'annexe II

B – CONTRÔLES A PROGRAMMER *(1 sur 3)*			► **Sigles GRILLES RESYTAL** ♦ **Sigles VADEMECUM**	**Contrôles à programmer en 2020** *Le calcul du nombre de contrôles ou de Sessions de contrôles à programmer est **obligatoire** en application des prescriptions de cette page et des suivantes*	
07 ☐	Contrôle physique des véhicules (vides) utilisés pour les transports limités à 8h *(non soumis à agrément)* *dans le cadre de l'instruction des dossiers de Type 1 ou 2*	R(CE)1/2005 Article 3 points c et d Article 10.1b (équipements) Annexe I Chapitre II	► Renseigner uniquement l'**item B01** de la Grille **SPA3-TAV-AT-TP** *NE PAS UTILISER LA GRILLE prévue à la ligne 03* *(réservée aux véhicules à agréer)* ♦ TAV-AGR-VOD **(ou VAE)** (pages des items A01 et B01)	**Au moins** 5 % du nombre annuel moyen de dossiers traités au cours des 3 dernières années (cf le résultat déjà calculé Ligne 01, dernière colonne), avec un minimum de 5 dossiers par Type (dans la limite du nombre de demandes). *(voir toutes les précisions en Annexe II page 4)* **Dossiers de Type 1** => 5 % du nbre calculé en ligne 01 (ou au moins 5) → 0 **Dossiers de Type 2** => 5 % du nbre calculé en ligne 01 (ou au moins 5) → 0	Nombre de DOSSIERS concernés
08 ☐	Contrôles routiers aux déchargements à l'arrivée en **Abattoirs d'animaux de boucherie et de volailles**	R(CE)1/2005 Article 27.1 Article 15.1	► SPA3-TAV-CT-RT Information Complémentaire (I.C.) « Lieu du contrôle » = **Abattoir** ♦ TAV-CTR-RTE	1 à 3 sessions par abattoir (*précisions en Annexe II page 5*) Abattoirs d'ongulés : Production < 2000T / an => *0* ab. x 1 session => Nb sessions = 0 2000T < Production < 5000 T / an => *0* ab. x 2 sessions => Nb sessions = 0 Production > 5000T / an => *0* ab. x 3 sessions => Nb sessions = 0 Abattoirs Volailles, Lagomorphes 300 T / an < Production < 2000T / an => *0* ab. x 1 session => Nb sessions = 0 2000 T / an < Production < 15000 T / an => *0* ab. x 2 sessions => Nb sessions = 0 Production > 15000T / an => *0* ab. x 3 sessions => Nb sessions = 0	Nombre de SESSIONS
09 ☐	Contrôles routiers aux chargements des exports / échanges UE d'ongulés dom. > 8h **Centres de rassemblements UE, Quarantaines, autres lieux de départs**	R(CE)1/2005 Article 27.1 Article 15.2	► SPA3-TAV-CT-RT (I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Centre de rassemblement UE** ou **Quarantaine** ou tout autre typologie adéquate ♦ TAV-CTR-RTE	**au moins 5 %** du nombre de carnets de route exports / échanges émis l'année précédente *Critères de ciblage et conditions de flexibilité : voir Annexe II page 6* **Nbre de Carnets de Route pays tiers** validés en 2019 = *0* **Nbre de Carnets de Route échanges intraUE** en 2019 = *0* Total 2019 : exports + échanges = *0* , dont 5 % = *0* Indiquer à droite le résultat pour 5%, ou le plafond de 100 ou 50, ou les minima de 4, 3, 2 ou 1 contrôle(s) à assurer selon les indications de l'Annexe II page 6	Nombre de CONTRÔLES à programmer 0
10 ☐	Contrôles routiers aux déchargements / rechargements **Postes de contrôles agréés**	R(CE)1/2005 Article 27.1 Article 15.2	► SPA3-TAV-CT-RT (I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Poste de contrôle** ♦ TAV-CTR-RTE	*Contexte et réalisation des contrôles : voir Annexe II page 7* Nombre de Postes de contrôle dont l'activité est < 100 jours/an (=> impliquant au moins 2 sessions) : *0* x 2 sessions Nombre de Postes de contrôle dont l'activité est > ou égale à 100 jours/an (=> impliquant au moins 3 sessions) : *0* x 3 sessions	Nombre de SESSIONS à programmer 0

Ce tableau est une synthèse générale : pour chaque ligne numérotées, veuillez-vous reporter aux explications plus détaillées de l'annexe II

B – CONTRÔLES A PROGRAMMER *(2 sur 3)*			► **Sigles GRILLES RESYTAL** ♦ **Sigles VADEMECUM**	**Contrôles à programmer en 2020** *Le calcul du nombre de contrôles ou de Sessions de contrôles à programmer est **obligatoire** en application des prescriptions des pages 3 à 5*	
11 ☐	Contrôles routiers **en points de sorties maritimes UE**, *Ongulés sous Carnet de Rte*	R(CE)1/2005 Article 27.1	► SPA3-TAV-CT-RT (I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Point de sortie (mer)** ou **(air)** ♦ TAV-CTR-RTE	- nbre théorique : 100 % des véhicules qui se présentent en points de sortie. - flexibilité : dans l'attente de la mise en œuvre du mandat « article L.214-61 », il est demandé d'assurer sensiblement le même nombre de contrôles de véhicules arrivant en points de sortie maritimes qu'en 2019, en ciblant de préférence les ruminants et chevaux de boucherie (*voir Annexe II page 7*). Ce point pourra toutefois faire l'objet d'amendements en cours d'année	CONTRÔLES 0
12 ☐	Contrôles routiers **en points de sorties aériens UE**, *Ongulés sous Carnet de Rte*			Programmation (locale) à la discrétion des DDecPP, en application des informations détaillées en Annexe II page 7.	CONTRÔLES *(facultatif)* 0
13	Contrôles (ongulés) *en centres de **rassemblement FR** (Marchés, Foires, etc...)*	R(CE)1/2005 Article 27.1	► SPA3-TAV-CT-RT (I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Centres de Rassblnt FR** (ou) = **Autres** ♦ TAV-CTR-RTE	L'organisation spécifique de contrôles « Transport routiers» sur ces typologies de lieux ne constitue pas une priorité nationale, a fortiori aux dépends des contrôles prioritaires définis en Annexe I page I (*voir annexe II page 7*). Pour autant, s'il apparaît, à l'occasion d'un contrôle réalisé au titre d'autres domaines, sur des marchés/comices (ongulés domestiques, volailles), des expositions de chiens ou des concours hippiques (par ex), que des animaux sont exposés à de mauvaises conditions de transport, alors un contrôle « TAV » complet pourra être diligenté, relevant de l'une de ces lignes.	non prioritaire pour 2020
14	Contrôles (autres espèces) *sur des centres de **rassemblement FR** d'autres espèces*	R(CE)1/2005 Article 27.1			
15 ☐	Contrôles routiers au **port de Cherbourg** et au **port de Calais**	R(CE)1/2005 Article 27.1	► SPA3-TAV-CT-RT I(I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Port (exceptés points de sortie)** ♦ TAV-CTR-RTE	**Cherbourg** : au moins 4 Sessions (dont 1 en « saison creuse ») *(voir annexe II page 8)* **Calais** : au moins 3 Sessions (dont au moins 2 vers l'Aïd El Kébir), tant que les règles d'échanges intraUE s'appliquent à Calais *(voir annexe II page 8)*	Nombre de SESSIONS à programmer 0
16 ☐	Contrôles routiers à certains péages, tunnels, nœuds et axes routiers *(les chiffres en début de 5ème colonne représentent les numéros des départements concernés)*	R(CE)1/2005 Article 27.1	► SPA3-TAV-CT-RT (I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Route** ♦ TAV-CTR-RTE	*(voir annexe II pages 8)* **06** **10 Sessions** : sur l'A8, au péage de la Turbie **35** **4 Sessions** : à répartir sur l'A84 (Aires de la Lande ou de la Chaîne) et à la Guerche de Bretagne. **73** **8 Sessions** : sur A41 et/ou A43 **74** **5 Sessions** : sur A40 et/ou D250 (tunnel Mt Blanc) **09, 31, 64, 65, 661 Session** sur les axes routiers vers et/ou en provenance d'Espagne	Nombre de SESSIONS à programmer 0

Ce tableau est une synthèse générale : pour chaque ligne numérotées, veuillez-vous reporter aux explications plus détaillées de l'annexe II

	B – CONTRÔLES A PROGRAMMER *(3 sur 3)*		► **Sigles GRILLES RESYTAL** ♦ **Sigles VADEMECUM**	**Contrôles à programmer en 2020** *Le calcul du nombre de contrôles ou de Sessions de contrôles à programmer est **obligatoire** en application des prescriptions des pages 3 à 5*	
17 ☐	POSEI Contrôles routiers sur les lieux de transfert (à l'arrivée dans les ports et aéroports d'Outre-mer)	R(CE)1/2005 Article 27.1 DGPAAT/SDG/2014-241 du 28 mars 2014	► SPA3-TAV-CT-RT I(I.C.) « Typologie Lieu Ctrl » = **Port** (ou) **Aéroport** **(exceptés points de sortie)** ♦ TAV-CTR-RTE	Départements d'Outre-Mer : en principe, 100 % des introductions donnant droit aux aides POSEI. *(voir annexe II page 8)* A défaut de demande => ciblage selon analyse de risque locale	CONTRÔLES 0
18 ☐	**BREXIT** Contrôles routiers aux Points de sortie RU aux Points d'entrée RU	R(CE)1/2005 Articles 21 et 27.1	► SPA3-TAV-CT-RT I.C. = **Points de sortie** I.C. = **Postes de Ctrl frontaliers** ♦ TAV-CTR-RTE	La présente instruction sera complétée ultérieurement sur ce point, en tant que de besoin *(voir annexe II page 9)*	Sans objet au 01/01/2020
19 ☐	Inspections pour le maintien d'un agrément de **poste de contrôle** « 1255/97 »	**R(CE) n°1255/97** Article 3.3d	► SPA3-TAV-AG-PC (contexte = Programmation) ♦ TAV-AGR-PDC	Réglementation => 2 inspections par an pour chaque poste de contrôle agréé Nbre de Poste(s) contrôle dont l'agrément est valide = *0* => x 2 inspections *(voir annexe II page 3 et 9)*	CONTRÔLES 0
20 ☐	**Contrôles a posteriori**	R(CE)1/2005 Art 15.1 – Annexe II pt 8 Déc 2013/188, considérant 9 Annexes I (3) et II (3)	► SPA3-TAV-JL-RR ♦ TAV-CRN-RTE Contrôle Carnet de Route (pages 24 et suivantes)	- **Échanges intra UE** : au moins 3 % du nombre de carnets validés en 2019 - **Exports pays tiers** : au moins 10 % du nombre de carnets vélidés en 2019 *(seuils minima et plafonds + Conditions de ciblage : voir l'Annexe II page 9)*	CONTRÔLES 0 0
21 ☐	Contrôle du chargement des navires bétaillers	R(CE)1/2005 : Article 20 et Annexe IV	► SPA3-TAV-AG-NB (contexte : programmation) ♦ TAV-AGR-NVB	Pour Sète (seul port concerné, au 1er janvier 2020) : - à titre indicatif, prévoir le même nombre de contrôles de navires qu'en 2019 *(voir compléments et précisions en Annexe II page 9)*	CONTRÔLES 0
	Contrôle du chargement des navires transrouliers ou porte-conteneurs	R(CE)1/2005 : Article 15 et 27 Annexe II point 3	Pas de méthode en particulier → juste 3 points réglementaires à vérifier	Pour Marseille (seul port concerrné, au 1er janvier 2020) : - à titre indicatif, prévoir le même nombre de contrôles de navires qu'en 2019 *(voir compléments et précisions en Annexe II page 10)*	CONTRÔLES 0

ANNEXE II

Instructions détaillées pour certains contrôles à réaliser au titre de la Protection Animale

Transport des Animaux Vivants (TAV) : programmation, ciblages, enregistrements dans RESYTAL

A – CONTRÔLES À PRÉVOIR

a) Demandes d'autorisations administratives (Lignes 01 à 05 de l'Annexe I)

♦ Depuis janvier 2019, tous ces contrôles doivent faire l'objet d'une saisie dans la brique PGI via les grilles indiquées en Annexe I, dont les modalités d'utilisations sont précisées ci-dessous. Objectif : comptabiliser automatiquement ces contrôles en activité des services.

♦ Dans le cas des demandes d'approbations, la saisie puis la validation des grilles doit **obligatoirement** être suivie de l'enregistrement de l'**approbation** associée (et de ses périmètres) dans la brique « Approbation » de RESYTAL, selon les indications détaillées dans les tableaux ci-dessous. A noter que la date de statut de l'approbation (ex. valide ou refusé) doit impérativement être la date de délivrance du document-papier.

♦ La plupart des grilles relatives aux approbations TAV n'apparaissent que si le **contexte « demande d'approbation »** a été sélectionné. Exception : les grilles « moyens de transport » et « poste de contrôle », communes à la délivrance des agréments (de véhicules et navires d'une part, et de postes de contrôle d'autre part => contexte = approbation) et à certaines inspections programmables (contrôle du chargement des navires et inspection des postes de contrôles agréés => contexte = programmation).

♦ Toutes les modalités-métier d'utilisation de RESYTAL dans le domaine du TAV seront ultérieurement détaillées dans une instruction spécifique, qui remplacera les explications amorcées dans la présente annexe, en les complétant (notamment, pour les approbations, sur la question des dates de statut (ex. valide, échu, archivé) liées à l'échéance et au renouvellement des approbations, ou liées à leur remplacement en cours de validité, voire à une fin d'activité avant l'échéance de la durée de validité initiale.

Ligne 01 — Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur par route

Vademecum **TAV-AUT-RTE** – instruction d'une demande d'autorisation de transporteur (par route)

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Formulaire n°15714*01 Notice n°52166#01	Instruction d'une demande d'autorisation de transporteur SPA3-TAV-AT-TP	Transport d'animaux vertébrés vivants E_TRANS_ANIMAUX	Protection Animale Transport SPA3PATP	Demande Autorisation Transporteur SPA3PATP**AT**
Contexte => Approbation				
Libellé et Sigle	**Statut à utiliser**	**Périmètres...**	**… et leurs états :**	**Format numéro**
Autorisation transporteur animaux vivants 14_AGTRANVIV	Route T1 *ou* Route T2 ou Refusé	transport autres animaux transport bovins transport équins transport ovins/caprins transport porcins transport volailles	Valide ou Refusé	**FRDD000T1** *ou* **FRDD000T2**
	Existent aussi les statuts : « air », « mer », « suspendu », « retiré », « échu », « archivé »	Existent aussi les états *« retiré », « suspendu », « archivé »*		(ou DDD00 pour l'Outre-mer)

Ligne 02 — Instruction d'une demande de Certificat de compétence **conducteur/convoyeur**

Védemecum **TAV-CTF-CPT** (en projet, en remplacement de l'OM 2017-0082 actuel)

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Formulaire n°15715*01 Notice n°52167#01	Instruction d'une demande de Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs SPA3-TAV-CC-CC	Convoyage d'animaux vivants E_CONVOY_ANX	Protection Animale Transport SPA3PATP	Demande certificat de compétence SPA3PATP**CC**
Contexte => Approbation				
Libellé	**Statut**	**Périmètres...**	**… et leurs états**	**Format numéro**
Certificat de compétence des conducteurs et des convoyeurs	Valide ou Refusé	transport bovins transport équins transport ovins/caprins transport porcins transport volailles	Valide ou Refusé	**FRDD000CC**
	Rq. les valeurs « archivé », « suspendu » et « retiré » existent aussi pour le statut de l'approbation et l'état de ses périmètres			(ou DDD00 pour l'Outre-mer)

Ligne 03 — Instruction d'une demande d'agrément de véhicule > 8h

Vademecum **TAV-AGR-VOD** – Instruction d'une demande d'agrément de véhicule pour les transports > 8h d'ongulés domestiques

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Formulaire n°15713*01 Notice n°52165#01	Contrôle/Agrément d'un moyen de transport SPA3-TAV-AG-MT	Moyen de transport des animaux vivants E_TRANS_MOY	Protection Animale Transport SPA3PATP	Délivrance agrément véhicule routier SPA3PATP**V**
Contexte => Approbation / Mode de sélection => Aléatoire (par défaut)				
Libellé	**Statut**	**Périmètres...**	**… et leurs états**	**Format numéro**
Agrément d'un moyen de transport d'animaux vivants	Valide **véhicule routier** ou Refusé	transport autres animaux transport bovins transport équins transport ovins/caprins transport porcins transport volailles	Valide ou Refusé	**FRDD000VH**
	Rq. les valeurs « archivé », « suspendu » et « retiré » *existent aussi pour le statut de l'approbation et l'état de ses périmètres*			(ou DDD00 pour l'Outre-mer)

*Rq. 1 – La grille SPA3-TAV-AG-MT est commune à l'agrément des véhicules routiers, l'agrément des navires bétaillers et le contrôle au chargement des navires bétaillers : lorsqu'elle est utilisée pour l'agrément des véhicules, **il est indispensable** de renseigner correctement **le sous-axe (délivrance agrément véhicule routier)** et le **contexte (approbation)**. Le mode de sélection n'a pas d'incidence particulière à ce niveau. Lorsque la grille est utilisée pour l'agrément d'un véhicule routier, l'item B03 et ses sous-items doivent être notés « SO » (sans objet), ainsi que les chapitres C et D (réservés au contrôle au chargement des navires bétaillers).*

Rq. 2 - A la date de 1ère publication de la présente instruction, le formulaire Cerfa disponible sur le site « Mes Démarches » ne s'applique qu'aux demandes d'agrément de véhicules de transport d'ongulés. Dans l'attente de l'homologation d'un formulaire actualisé pour toutes les espèces (et plus particulièrement d'une notice adaptée), le modèle en attente d'homologation est d'ores et déjà disponible sur l'intranet Transport (Accueil > Missions techniques > Santé et protection des animaux > Protection animale > Animaux d'élevage > Transport des Animaux Vivants (Protection Animale) > Méthodes (et documents associés) > Transport routier => B.c).

*Rq. 3 – Le vademecum TAV-AGR-VOD mentionné ci-dessus ne s'applique qu'aux bétaillères. Toutefois, dans l'attente d'un vademecum applicable au transport des autres espèces (notamment les espèces transportées en contenants), **la grille SPA3-TAV-AG-MT** et les dispositions réglementaires de l'**item A01 et des sous-items de l'item B01 du vademecum TAV-AGR-VOD** sont applicables aux véhicules utilisés pour le transport des volailles et autres espèces (les avis d'experts restant à adapter à ces espèces).*

Lignes 04 & 21 — Inspection d'un navire bétailler (agrément et contrôle au chargement)

Vademecum TAV-AGR-NVB (en projet)

Rq. 1 - A la date de 1ère publication de la présente instruction, le projet de vademecum résultant de la fusion du vademecum actuel rédigé en 2013 et du document d'aide aux contrôles publié par la Commission n'est pas achevé.

*Rq. 2 – La grille SPA3-TAV-AG-MT est commune à l'agrément des véhicules routiers + l'agrément des navires bétaillers + le contrôle au chargement des navires bétaillers : lorsqu'elle est utilisée pour les navires bétaillers, il est fondamental de renseigner correctement **le sous-axe (contrôle/agrément navire bétailler)** et de sélectionner le **contexte adéquat : approbation** si la grille est utilisée dans le cadre d'une procédure d'agrément**, et programmation** si elle est utilisée dans le cadre d'un contrôle au chargement du navire.*

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Formulaire en cours d'homologation Notice en cours d'homologation	Contrôle/Agrément d'un moyen de transport SPA3-TAV-AG-MT	Moyen de transport des animaux vivants E_TRANS_MOY	Protection Animale Transport SPA3PATP	Délivrance agrément navire bétailler SPA3PATP**NB**
Contexte => Approbation (cas d'un agrément) (Ligne 04) / Programmation (cas d'un contrôle au chargement d'un navire) (Ligne 21)				
Libellé	**Statut**	**Périmètres...**	**… et leurs états**	**Format numéro**
Agrément d'un moyen de transport d'animaux vivants	Valide **navire bétailler** ou Refusé	transport bovins transport équins transport ovins/caprins transport porcins	Valide ou Refusé	**FRDD000NB**
	Rq. les valeurs « archivé », « suspendu » et « retiré » *existent aussi pour le statut de l'approbation et l'état de ses périmètres*			(ou DDD00 pour l'Outre-mer)

Lignes 05 & 19 — Inspection d'un poste de contrôle (agrément ou maintien de l'agrément)

Attention, la délivrance (ou le renouvellement) de l'agrément d'un poste de contrôle (Ligne 05) relève de la même grille et du même vademecum que l'inspection d'un poste de contrôle déjà agréé (Ligne 19) : la différence (au niveau de la grille) réside au niveau du **contexte de l'intervention** à renseigner, à savoir :

- **demande approbation** dans le cas de la délivrance (ou du renouvellement) d'un agrément ;
- **programmation** dans le cas des inspections bisannuelles obligatoires de maintien de l'agrément de ces établissements.

Attention par ailleurs à ne pas confondre :

- l'inspection **des** postes de contrôle (au titre de l'application du R(CE)1255/97, relatif aux critères communautaires requis aux postes de contrôle) => Lignes 05 et 19 (grille SPA3-TAV-AG-PC),

 => dont les rapports doivent être adressés aux exploitants des postes de contrôles ;

- avec les contrôles routiers réalisé **sur le site** des postes de contrôle (au titre de l'application du R(CE)1/2005) => Ligne 10 (grille SPA3-TAV-CT-RT, avec Information complémentaire « Typologie du lieu contrôle » = Poste de contrôle),

 => dont les rapports doivent être adressés aux transporteurs contrôlés.

Tout comme la grille, le même vademecum traite des conditions de délivrance + de maintien de l'agrément des Postes de Contrôles (il contient à ce titre des paragraphes communs aux deux, et des paragraphes spécifiques à l'agrément ou aux inspections bisannuelles).

Vademecum TAV-AGR-PDC – Inspection d'un poste de conrôle (A grément ou Maintien de l'agrément)

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Formulaire en cours d'homologation Notice en cours d'homologation	Contrôle/agrément d'un poste de contrôle TAV-AG-PC	Poste de contrôle pour les transports d'animaux E_TRAN_ARRET	Protection Animale Transport SPA3PATP	Contrôle/agrément poste de contrôle SPA3PATP**PC**
Contexte => Approbation (dans le cas de l'instruction d'une demande ou d'un renouvellement) (Ligne 05) Contexte => Programmation (dans le cas d'une inspection d'établissement en cours de validité de l'agrément) (Ligne 19)				
Libellé	**Statut**	**Périmètres...**	**… et leurs états**	**Format du numéro**
Agrément de poste de contrôle	Valide ou Refusé	bovins équins ovins/caprins porcins	Valide ou Refusé	**FR-DD-CCC-000**
	Rq. les valeurs « archivé », « suspendu » et « retiré » existent aussi pour le statut de l'approbation et l'état de ses périmètres			*La partie DD-CCC-000 du format ci-dessus correspond au numéro EDE (code 33 – Poste Contrôle*

b) Contrôles liés à la demande de validation des carnets de route

Ligne 06 — Contrôle de la programmation des voyages (Validation de la Section 1 des Carnets de route)

Vademecum TAV-CRN-RTE - Contrôle d'un carnet de route et vérifications associées (Version 01, Chapitre I)
à appliquer en lien avec le Guide d'utilisation du carnet de route (Version 03, pages 2 à 6, puis pages 7 à 10)

Des progrès significatifs ont été réalisés dans une grande majorité de départements en ce qui concerne l'application du Guide de contrôle du carnet de route. Des marges d'amélioration (plus ou moins importantes) existent encore dans tous les départements, c'est pourquoi **ces contrôles restent une priorité nationale**. En effet, la Commission européenne, le Parlement européen, l'OIE et même la Cour des comptes de l'UE n'ont cesse d'exhorter les États membres de continuer à améliorer la qualité de ces contrôles, compte-tenu des conséquences parfois dramatiques qui résultent encore, sur les animaux, de la mauvaise organisation et/ou réalisation de certaines **exportations de très longue durée vers des pays tiers.**

Les expéditions de bovins vers l'Italie quant à elles font toujours régulièrement l'objet de notifications de non-conformités en termes de densités de chargement. Le contrôle de ces densités devra par conséquent continuer à faire l'objet d'une attention renforcée en 2020 sur cette destination, tant au niveau du contrôle de la Section 1 des carnets de route, que sur les lieux de chargement.

Constats (2018) et conséquences (le bilan des constats 2019 n'est pas encore réalisé à la date de publication de la présente instruction) : l'analyse attentive des copies de carnets de route qui accompagnait les 171 notifications de non-conformités transmises à la DGAL par les autorités compétentes des autres États membres a démontré que de nombreuses programmations validées en 2018 **au départ de certains** départements français :

- ont été contrôlées de manière très superficielle (ex. l'absence de certaines informations relevant des organisateurs ne permettaient manifestement pas la réalisation de contrôles pertinents) (=> des déclarations ostensiblement non-conformes ont été validées) ;

- voire n'ont pas été contrôlées du tout : en 2018 en effet, un nombre significatif de carnets de route contrôlés sur les lieux de destination par les autorités compétentes de ces lieux de destinations dans d'autres États membres et aux points de sortie de l'Union ne portaient pas le cachet de l'autorité compétente française du lieu de départ.

Au niveau du système TRACES par ailleurs, l'analyse des notifications électroniques a mis en évidence (en proportion très importante), des onglets « itinéraire » souvent rempli de manière très insuffisante (lieux des pauses et transferts non indiqués), voire dans certains cas en contradiction complète avec les informations figurant sur le carnet de route validé accompagnant physiquement les animaux (ex. dates, heures et lieux des étapes différents). Or les notifications Traces ont pour objet de transmettre aux autorités compétentes des autres États membres des informations leur permettant de planifier (voire de cibler) des contrôles aux différents points du voyage listés sur l'onglet « itinéraire », tels que les postes de contrôle, les lieux de transfert (ex. ports intraUE), ou les points de sortie. Valider des informations erronées dans le système Traces les induit par conséquent en erreur.

Ces contrôles dits « a priori » (Section 1 et vérifications associées) ne sont pas à saisir dans la brique PGI, mais **doivent obligatoirement être enregistrés** sous la responsabilité des DDecPP, y compris s'ils sont réalisés par des VOP (vétérinaires officiels privés), pour pouvoir être comptabilisés au titre des contrôles réalisés dans l'année.

Par conséquent :

► **tous** les carnets de route validés par les agents des DDecPP, mais aussi par les vétérinaires certificateurs (*) doivent faire l'objet d'un enregistrement local sous la responsabilité des DDecPP, permettant a minima de retrouver leur numéro et la date de leur validation, mais aussi de renvoyer en fin d'exercice à la DGAl les bilans de tous les carnets de route validés (nombre par espèce).

► **la copie de toutes les Sections 1 validées** (*) doit être conservée (pendant au moins 3 ans) sous la responsabilité de la DDecPP du lieu de départ, par ordre chronologique, de manière à pouvoir rapidement être transmise sous format électronique (scan) sur demande du BPA.

() il appartient aux DDecPP de se coordonner avec les VOP, le cas échéant, pour l'application de ces instructions.*

► tout refus définitif de validation doit également être enregistré, ainsi que ses motifs. Je vous rappelle qu'il s'agit d'une décision administrative contraignante, qui doit faire l'objet d'une motivation en faits et en droit.

SUPERVISION : les chefs de services doivent s'assurer dès le début de l'année qu'une procédure d'enregistrement a bien été mise en place, pour pouvoir communiquer à la DGAL en début d'année suivante, par espèces concernées, le nombre de carnets de route validés et refusés, ainsi que le nombre de copies de carnet de route renvoyées à la DDecPP.

les chefs de services s'assureront également, par sondage, que les informations remplies au niveau de l'onglet « itinéraire » dans le système Traces correspondent bien aux informations validées sur les carnets de route-papier.

B – CONTRÔLES À PROGRAMMER

Ligne 07 — Contrôle physique de la conformité des véhicules utilisés pour le transport des animaux soumis à des voyages de moins de 8h

Ce contrôle relève de l'item B01 de la grille « Contrôle en cours de transport par route » (cf ligne 01). Pour tenir compte des ressources limitées de certains départements délivrant de nombreuses autorisations, voire de la taille importante de certains parcs de véhicules, ces DDecPP sont autorisées à appliquer des fréquences de contrôle réduites, dans les proportions minimales précisées ci-dessous.

► Item B01 pour Autorisations de Type 1 : les véhicules « < 8h » doivent être contrôlés :

--> pour *au moins* 5 % des demandes et renouvellements d'autorisations de transporteurs de Type 1, dans les départements instruisant plus de 100 demandes d'autorisations de Type 1 annuelles.

Compte-tenu du fait que le nombre de demandes d'autorisations qui seront déposées dans l'année en cours ne peut être connu à l'avance, la base du calcul des 5 % des dossiers reposera sur le calcul de la moyenne annuelle du nombre d'autorisations délivrées sur les 3 années précédentes (DEDAL, Approbations, National, APP_002_RESY_REC_Périmètres-Et-Approbations).

--> ou pour *un minimum* de 5 demandes d'autorisations de transport de Type 1 pour les départements qui ont instruit moins de 100 dossiers annuels sur les 3 dernières années (voire pour tous les dossiers, en dessous de 5 demandes par an).

L'item B01 de la grille SPA3-TAV-AT-TP devra être noté A, B, C ou D si le contrôle est réalisé, et PO a contrario (jamais SO).

► Item B01 pour Autorisations de Type 2 : le contrôle physique des véhicules non soumis à agrément, potentiellement utilisés par les transporteurs de Type 2, peut également être réduit à 5 % des demandes d'autorisation (T2) avec, comme précédemment, un minimum de 5 dossiers par an (ou 100 % des demandes si le nombre de dossiers traités est inférieur à 5).

Dans les deux cas, pour tenir compte par ailleurs de l'hétérogénéité des parcs (pouvant aller de 1 véhicule à plusieurs dizaines de véhicules utilisés par transporteur donné), le nombre de véhicules non soumis à agrément à contrôler par transporteur pourra aussi être limité à 5, en tant que de besoin. Dans l'intérêt des animaux, il conviendra de cibler en priorité les véhicules ayant fait l'objet de constats (ou de notifications) de non-conformité(s) au cours des 3 dernières années, pour s'assurer de leur remise en conformité (d'où l'importance de consulter l'historique des contrôles réalisés pour un usager donné (transporteur), dans SIGAL pour 2017 et 2018, et RESYTAL à partir de 2019), voire les véhicules les plus anciens.

Critères de ciblage des dossiers de transporteurs devant faire l'objet d'un contrôle de véhicules (< 8h) à l'occasion de l'autorisation :

- tous les transporteurs ayant fait l'objet de constats (ou de notifications) de non-conformités au R(CE)1/2005 sur les 3 ans précédant une demande de renouvellement (a fortiori si les manquements portent sur la conformité des véhicules), même si le total dépasse 5 dossiers (ou dépasse 5 % des dossiers, au dessus de 100 dossiers).
- les transporteurs qui déposent une 1ère demande de T1/T2 pour le transport d'ongulés domestiques, dans la mesure du possible.
- les transporteurs dont le parc de véhicules est important peuvent aussi être ciblés, par défaut.
- tout autre critère de ciblage pertinent peut être défini au niveau local.
- en l'absence de critère particulier, un tirage aléatoire peut être mis en œuvre pour assurer la pression minimale demandée.

Lignes 08 à 18 — Contrôles routiers (en cours de transport par route)

sur routes + sur les lieux de chargements, dé(re)chargement + sur les lieux de pauses et de transferts

Vademecum : TAV-CTR-RTE – Contrôle en cours de transport par route

Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Contrôle en cours de transport par route SPA3-TAV-CT-RT	Transport d'animaux vertébrés vivants E_TRANS_ANIMAUX	Protection Animale Transport SPA3PATP	Contrôle Transport Routier SPA3PATP**RT**

Contexte => Programmation

Informations complémentaires

Obligatoire	Immatriculation véhicule		
Obligatoire	Typologie lieu de contrôle		
Obligatoire	Type voyage (inférieur 8h, supérieur 8h)		
Obligatoire	Espèce transportée		
Obligatoire	Nombre animaux transportés		
Obligatoire	Température relevée à l'extérieur du véhicule		
Obligatoire	Ctrl physique sur le lieu de départ (carnet de route) O/N		
		Si NC aptitude (item C01)	Nb malades / blessés
		Si NC aptitude (item C01)	Nb animaux trop jeunes
		Si NC aptitude (item C01)	Nb femelles gestantes > 90 %
		Si NC aptitude (item C01)	Nb femelles transportés ds les 7j MBas

CONTRÔLE routier : pour l'application de la présente instruction, **1 contrôle** routier consiste au contrôle complet d'un véhicule (ou d'un ensemble-routier constitué d'un véhicule tracteur et d'un véhicule remorqué) et de ses équipements + animaux présents à bord + compétence et comportement des personnels + pratiques + documents <=> 1 grille « contrôle en cours de transport par route ».

SESSION de CONTRÔLES : pour l'application de la présente instruction (Lignes 08, 10, 15, 16), **1 « session » de contrôles** est définie comme l'organisation de plusieurs contrôles, 1 jour donné, sur 1 site donné (ex. dans un établissement, en bord de route, en zone de déchargement des véhicules, etc...), obligatoirement ciblée sur un jour de présence présumée de véhicules transportant des animaux, et portant sur une partie ou l'intégralité des véhicules (ou ensembles-routiers) présents au moment de la session. Une session n'est définie ni en termes de durée particulière, ni en termes de nombre minimum de véhicules à contrôler, sous réserve qu'elle ait été suffisamment bien ciblée pour permettre de réaliser un nombre représentatif de contrôles, afin d'optimiser le déplacement des agents ou l'organisation de la session elle-même (a minima 1 contrôle s'il s'agit d'un contrôle ciblé « à risque » particulier, et qu'il n'y a pas d'autres transports en cours (ou déchargement, ou rechargement) au même moment sur le lieu considéré).

Ligne 08 — Contrôles routiers à l'arrivée en abattoirs d'animaux de boucherie, volailles et lagomorphes

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Abattoir.

La programmation 2020 en abattoirs s'inscrit dans la continuité de la programmation des années précédentes, sans modification.

Nombre annuel de sessions de contrôle « protection animale en cours de transport » à réaliser à l'arrivée et/ou au déchargement des animaux dans les abattoirs, en fonction du volume de production de l'année précédente (en tonnes / an) :

Ces contrôles peuvent être réalisés soit par des agents des services en poste en abattoir(s), soit par des agents de la DDecPP, au choix des départements (en concertation entre services SSA et SPA).

Abattoir d'animaux de boucherie, y compris gibier d'élevage (dont ratites) et chevreaux :

Production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 5.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 5.000 t/an	3 sessions de contrôle

Abattoirs de volailles et/ou de lagomorphes :

300 < production ≤ 2000 t/an	1 session de contrôle
2000 < production ≤ 15.000 t/an	2 sessions de contrôle
Production > 15.000 t/an	3 sessions de contrôle

Les contrôles « Transport » à l'arrivée en abattoirs de volailles / lagomorphes agréés dont la production est inférieure à 300 t/an sont encouragés, mais ne font pas partie des priorités nationales « Transport », si le département compte d'autres sites relevant de ces priorités, pour autant qu'il n'y ait pas, non plus, de critère de ciblage particulier sur les « apportants » de ces abattoirs. Les établissements d'abattage non agréés (EANA) et les salles d'abattage agréées à la ferme (SAAF) n'étant autorisés qu'à pratiquer l'abattage des animaux élevés sur l'exploitation, ne sont pas concernés.

Rq. 1 – il est recommandé de ne pas programmer ces contrôles à des dates aléatoires mais au contraire (autant que possible), d'essayer de cibler une date de contrôle en relation avec le volume d'activité de l'abattoir selon ses journées de fonctionnement, et/ou selon la probabilité d'arrivée potentielle de transporteurs connus pour apporter des animaux en mauvais état (antécédents dans l'abattoir-même, ou signalés par d'autres autorités compétentes). Le ciblage d'un jour pertinent de contrôle, lorsqu'il est possible, doit aussi avoir pour objectif d'éviter de contrôler toujours les mêmes transporteurs (ou camions / conducteurs/ animaux de même origine), lorsque le résultat de ces contrôles a donné lieu à des résultats précédents favorables (et inversement, de cibler les transporteurs inconnus ou ayant donné de mauvais résultats sur des contrôles antérieurs).

Rq. 2 – une réduction des contrôles peut être tolérée dans les abattoirs fréquentés par des transporteurs réguliers ayant tous fait l'objet de contrôle favorables l'année précédente ou en cours, au profit d'un renforcement des contrôles, le cas échéant, dans d'autres abattoirs fréquentés par de nombreux transporteurs (et/ou véhicules) différents, voire par des transporteurs connus pour avoir fait l'objet de contrôles précédents défavorables (soit localement, soit en raison de notifications d'anomalies) sur les 3 dernières années.

Ligne 09 — Contrôles routiers au chargement des exports / échanges d'ongulés soumis à carnet de route (en Centres de rassemblement UE, Quarantaines, et autres lieux de départs)

Méthode, Grille et Définitions (**Contrôles** / Sessions) : voir en début de page 5.

Informations Complémentaires obligatoires :

- ↘ « Typologie du lieu de contrôle » => Centre de Rassemblement UE, Quarantaine, Exploitation, Autre.
- ↘ « Ctrl physique au chargement (carnet de route) => OUI / ~~NON~~ **NOUVEAU**

L'agent ayant procédé au contrôle au chargemnent remplira et signera en outre les rubriques 8 à 11 de la Section 2 du carnet de route.

NOUVEAU : contrairement aux instructions des années précédentes (la programmation des contrôles en cours de transport à réaliser en Centres de rassemblement UE (ou en quarantaines) était définie en nombre de sessions de contrôle), **la programmation 2020** des contrôles en cours de transport, sur cette typologie de lieux, devra être établie en lien avec le volume de carnets de route validés en 2019, et reposer sur la priorisation d'un certain nombre de critères de ciblages.

Il apparaît en effet, à la lumière d'un bilan **provisoire** des enregistrements dans PGI et Traces réalisé fin 2019, qu'en dépit de l'instruction DGAL/SDSPA/2019-297 d'avril 2019 instituant des contrôles renforcés au chargement des exports / échanges intraUE de longue durée soumis à carnet de route, **au titre des priorités définies par la SDSPA** (Sous Direction de la Santé et de la Protection Animale), **un nombre important de départements certificateurs n'auraient procédé à AUCUN contrôle** au chargement de ces exports/échanges en 2019 (voir le (*) en bas de page) (résutlats régionaux disponibles sur demande des DRAAF).

Les fréquences définies par l'instruction DGAL/SDSPA/2019-297 et li'nstruction DGAL/SDSPA/2019-529 précisant ses modalités d'application (100 % des exports) deviennent caduques avec l'entrée en vigueur de la présente instruction. Pour autant, **il reste très important que les départements certificateurs** qui ne le font pas encore **mettent effectivement en place ces contrôles au chargement, ou en augmentent sensiblement leurs taux de réalisation**, en lien avec les volumes de carnets de route validés en 2019, en application du pourcentage ou des minima et plafonds définis ci-après.

Ciblage :

1) Le choix des contrôles à organiser doit porter **en priorité sur les exportations** (et parmi elles : en priorité sur les exportations par route, ou par route + navires-transrouliers (RoRo), à destination de l'Afrique et des pays tiers situés à l'Est de l'Europe). Les re-contrôles (à programmer en cas de résultats défavorables) seront comptabilisés au même titre que les contrôles initiaux, dans le cadre de la programmation 2020. Quelques exports via Sète feront l'objet de contrôles au chargement s'ils entrent dans les critères ci-après.

2) Pour atteindre le pourcentage ou le nombre de contrôles à programmer, les autres critères de ciblage à appliquer sont listés au chapitre « *Contrôles au chargement* » du Vademecum « Contrôle d'un carnet de route et vérifications associées » (pages 9 et 10).

3) En l'absence de transports répondant à ces critères de ciblage, une pression de contrôles, programmés sur une base aléatoire, doit progressivement se mettre en place au chargement des exports / échanges, en commençant par les transporteurs qui n'ont encore jamais fait l'objet de contrôles, soit dans le département, soit en France (historique des contrôles à vérifier dans SIGAL pour 2017 et 2018 et PGI à partir de 2019 pour un transporteur donné indiqué dans le cadre de la planification), jusqu'à atteindre le nombre ou le pourcentage minimum à programmer.

Le calcul du pourcentage ou du nombre minimum de contrôles aux chargements à réaliser se calcule à partir du nombre total de carnets de route émis l'année précédente, **toutes espèces confondues**. De la même façon, les critères de ciblage s'appliqueront également toutes espèces confondues (et non proportionnellement au nombre de carnets de route annuels délivrés par espèces).

NOUVEAU : Règle générale : **Nombre (pourcentage) minimum de contrôles aux chargements** à réaliser en 2020 :

=> **au moins 5 %** du nombre moyen annuel de carnets de route exports / échanges validés l'année précédente

(voire davantage si les critères de ciblage le justifient)

► avec un minimum obligatoire à programmer (pour les départements ayant validé moins de 100 carnets de route en 2019) :

- d'au moins **4 contrôles** (entre 50 et 99 carnets de route validés en 2019, y compris par les Vétérinaires Officiels Privés - VOP),
- d'au moins **3 contrôles** (entre 25 et 49 carnets de route validés en 2019, y compris par les VOP),
- d'au moins **2 contrôles** (entre 10 et 24 carnets de route validés en 2019, y compris par les VOP),
- d'au moins **1 contrôle** (de 1 à 9 carnets de route validés en 2019, y compris par les VOP).

► et avec plafond possible

- à partir de **100 contrôles** (lignes 09, 10, 15 et 16 confondues) réalisés par la DDecPP sur l'année 2019,
- ou à partir de **50 contrôles** au chargement pour les départements qui ont validé plus de 1000 carnet de route en 2019.

► Flexibilité

Il peut être dérogé aux objectifs minima ci-dessus si tous les couples organisateurs / transporteurs au départ du département ont déjà fait l'objet de 2 contrôles au chargements successifs favorables, sous réserve de n'être pas revenus dans les critères de ciblage (ex. notification de non-conformité par une autre DDPP ou un autre Etat membre après le dernier contrôle favorable).

Exemples de programmation à mettre en place pour 2020 pour 3 département (et leur bilan 2019 à titre indicatif) :

Dptnt	Échanges (2019) Longue durée vers l'Italie (à titre indicatif)	Exports (2019) route, route + Roro (à titre indicatif)	Nb total carnets de route validés en 2019	Contrôles au chargement à programmer en 2020 (en priorité)	Pour info : nombre total de contrôle en cours de transport réalisés en 2019
XX	3402	70 (dont Maroc : 30)	> 5000	50	2
YY	4662	1 (Maroc)	> 5000	50	63
ZZ	470	7 (dont Maroc : 2)	> 3000	50	0

Ligne 10 — Contrôles routiers au déchargements / rechargements en Poste de Contrôles agréés

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Poste de contrôle.

Les contrôles en cours de transport relevant de cette ligne 10 ne doivent pas être confondus avec le contrôle des établissements eux-mêmes (Lignes 05 et 19). Cela dit, le contrôle des établissements peut être l'occasion de réaliser des contrôles en cours de transport ou inversement (ce qui est même recommandé pour optimiser les déplacements).

Compte-tenu de l'analyse des contrôles réalisés en 2019 (cf PGI), le calcul des contrôles à programmer est simplifié pour 2020 :

=> au moins 2 sessions de contrôles pour les postes de contrôle dont l'activité (**) en 2019 était inférieure à 100 jours (***).
=> au moins 3 sessions de contrôles pour les postes de contrôle affichant une activité (**) de 100 jours et plus en 2019.

(**) le nombre de jours d'activité doit être déterminé à partir du registre prévu par le règlement (CE) n°1255/97.

(***) il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'agrément des postes de contrôle qui n'auraient enregistré aucune activité « poste de contrôle » en 2019, voire une activité très réduite, compte-tenu de l'obligation réglementaire de les inspecter deux fois par an. Un retrait temporaire de la liste UE pourrait être envisagé par exemple, avec l'accord du responsable (la suspension ou le retrait de l'agrément étant des décisions administratives défavorables, elles ne peuvent être justifiées par une faible activité). Le retour sur la liste UE devrait dans ce cas être précédé d'une inspection (type inspection bisannuelle) préalable à la reprise d'activité.

Pour la réalisation de ces contrôles, vous veillerez à cibler de préférence un jour de forte activité, autant que possible (ou le cas échéant, un jour correspondant au passage d'un transporteur potentiellement ciblé « à risque »). Les déplacements n'ayant donné lieu à aucun contrôle en cours de transport ne seront pas comptabilisés au titre de la réalisation de la présente ligne.

Ligne 11 — Contrôles routiers à l'arrivée d'ongulés (soumis à carnet de route) aux points de sortie (UE) maritimes

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Point de sortie (mer).

100 % des transports routiers d'animaux arrivant en points de sortie de l'UE devraient être contrôlés en application de l'article 21 du R(CE)1/2005 (et ces contrôles enregistrés dans TRACES, le cas échéant). Compte-tenu des effectifs disponibles en points de sortie maritimes, seul le contrôle des ongulés soumis à carnet de route est demandé au titre de la présente instruction.

La fréquence de contrôle des transports de bovins relevant des restitutions (en cas de reprise) doit être de 100 %.

Dans les autres cas, le volume de contrôles de transports d'**ongulés soumis à carnet de route** à programmer pour 2020 en points de sortie de l'UE devra être sensiblement le même que le volume effectivement contrôlé en 2019, moyennant les critères de ciblage prioritaires suivants : sur 100 % des transporteurs (ou véhicules) annoncés, qui n'ont pas fait l'objet de contrôles en 2019, et sur tous les transporteurs (et véhicules) transportant des ongulés soumis à carnet de route, qui ont fait l'objet de contrôles défavorables au cours des 3 dernières années ; le reliquat éventuel pouvant être programmé sur une base aléatoire. A noter que le contrôle du bon fonctionnement des équipements des véhicules (notamment systèmes de ventilation et abreuvement) et leur propreté (abreuvoirs et litières), avant chargement sur un navire transroulier, est crucial pour la sécurité des animaux qui embarquent pour un voyage en mer.

Dans l'éventualité de la mise en œuvre de l'article D.214-61 du CRPM en 2020 (mandat vétérinaire en points de sortie), le **contrôle de la totalité des transports d'ongulés soumis à carnets de route arrivant en points de sortie maritimes** de l'UE devra être organisé, en concertation, le cas échéant, avec les vétérinaires ainsi mandatés.

Ligne 12 — Contrôles routiers à l'arrivée d'ongulés (soumis à carnet de route) aux points de sortie (UE) aériens

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5. ↘ « Typologie lieu Ctrl » => Point de sortie (air)

Compte-tenu de la montée en puissance possible du transport aérien en 2020, notamment pour les exports vers le Moyen-Orient et l'Extrême-Orient, les départements sur lesquels sont situés des aéroport(s) de sortie de l'UE d'ongulés domestiques soumis à carnet de route sont encouragés à organiser au moins 1 contrôle en cours de transport au niveau de ces points de sortie au titre de la programmation des contrôles en 2020 (à l'arrivée et/ou au moment du transfert des animaux entre le(s) véhicule(s) et l'avion). A ce titre, ils pourront se mettre en relation avec les autorités aéroportuaires pour connaître les flux, voire avec les services vétérinaires certificateurs des départements des lieux de départs qui pourraient leur notifier de tels exports.

Les départements qui réalisent déjà ce type de contrôles (ex. 29 et 36) sont encouragés à maintenir une pression de contrôle aléatoire d'au moins 1 session par an pour les flux réguliers d'opérateurs connus, n'ayant pas ou plus de résultats défavorables à leur actif et, si possible, sur les nouveaux opérateurs (ou espèces) jamais contrôlés, et les opérateurs ayant donné matière à constats défavorables.

Lignes 13 et 14 — Contrôles routiers (ongulés) en Centres de rassemblements FR Contrôles routiers (autres espèces) en tous lieux de rassemblements

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de pg 5 ↘ « Typologie lieu Ctrl » => Centre de Rassemblement FR

Comme indiqué en Annexe I, la priorité des contrôles « Transport » (hors abattoirs) doit être donnée en 2020 sur le chargement des exports / échanges des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, et des équidés « de boucherie et de négoce ». En d'autres termes, les contrôles « Transport » réalisés sur les lieux de rassemblements, expositions ou concours de chevaux de sport et de loisirs ou de toutes autres espèces **ne sont pas ciblés** en tant que priorité nationale au titre de la présente instruction. L'organisation de tels contrôles peut néanmoins être réalisée, **en plus des contrôles définis en tant que priorités nationales**, si une analyse de risque locale le justifie.

Ligne 15 — Contrôles routiers aux ports de Cherbourg et de Calais

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Port (excepté points de sortie)

Cherbourg : les flux annuels très importants de veaux en provenance d'Irlande du Sud, de février à mai inclus, justifient le maintien d'une pression de contrôle d'au moins 4 sessions au port de Cherbourg (dont 1 en période creuse, c'est à dire entre juin et janvier), voire 6 sessions si l'ensemble des effectifs de la DDecPP redevient disponible courant 2020. Flexibilité : tant que les effectifs ne seront pas redevenu normaux, le cumul des sessions à programmer au port et aux postes de contrôle pourra être toléré à 5 (au lieu de 10 à 12 sessions au total) si les difficultés en termes d'effectifs humains rencontrés en 2019 persistent en 2020.

Calais : tant que les conditions d'échanges intraUE d'ongulés vivants en provenance du Royaume-Uni restent d'application, la programmation des contrôles à l'arrivée des transrouliers à Calais doit se poursuivre (au moins 3 sessions annuelles à programmer, dont au moins 2 dans la période précédant l'Aïd el Kébir).

Ligne 16 — Contrôles routiers à certains péages, tunnels, nœuds et axes routiers

Départements 06 35 73 74 – 64 65 31 09 66

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Route

Pour tenir compte de la difficulté générale des départements concernés à réaliser la programmation définies les années précédentes, le nombre de sessions de contrôles à programmer sera allégé pour 2020 (excepté pour l'Ille-et-Vilaine, comme expliqué ci-après).

Pour autant, compte-tenu des très mauvais résultats issus d'une premère analyse de RESYTAL réalisée fin décembre 2019, **les chefs de service des départements concernés s'attacheront à veiller à la réalisation, a minima**, des nouvelles dispositions ci-dessous :

♦ Département des Alpes-Maritimes (06) :

Les 12 sessions de contrôle à programmer les années précédentes au péage de la Turbie sont ramenées à **10 Sessions**, qu'il conviendra de programmer de manière à cibler le maximum de camions par session.

♦ Département de l'Ille-et-Vilaine (35) :

Compte-tenu de la disparition des 3 postes de contrôle agréés du département (et par conséquent de l'allègement très important qui en découle en termes de sessions de contrôle routiers à réaliser dans ce département), les **4 sessions** de contrôle prévues sur les axes routiers sont maintenues en 2020, à programmer au choix sur les uns ou les autres des sites ciblés en Annexe I ligne 16, de manière à contrôler le maximum de camions par session.

♦ Départements de la Savoie (73) et de la Haute-Savoie (74)

Pour 2020, compte-tenu des résultats de l'an passé, le nombre de sessions à programmer (7 en 2019) a été légèrement aumenté pour le **73 (8 sessions)** et diminué pour le **74 (5 s**essions). Il conviendra de les répartir au choix sur les axes ciblés pour chaque département, de manière à contrôler le maximum de camions par session.

♦ Pyrénées Atlantiques (64), des Hautes-Pyrénées (65), de la Haute-Garonne (31), de l'Ariège (09) et des Pyrénées Orientales (66) :

Afin de conserver la compétence des agents dans le domaine pour assurer une surveillance harmonisée des flux vers l'Espagne, il est demandé à ces départements d'organiser au moins **1 session** de contrôle annuelle à la frontière avec l'Espagne, en fonction de passages éventuellement connus, ou sur notification ciblée éventuelle (de la DGAL ou d'un autre département).

Ligne 17 — POSEI – Contrôles routiers sur les lieux de transferts à l'arrivée dans les ports et aéroports d'outre-mer

Méthode, Grille et Définitions (Contrôles / Sessions) : voir en début de page 5.
+ Valeur de l'Information Complémentaire obligatoire « Typologie du lieu de contrôle » = Port / Aéroport (exceptés pts sortie)

Remarque préalable

La plupart des dispositions du R(CE)1/2005 sont applicables aux départements d'Outre-mer, excepté le point suivant :

- l'autorisation de transporteur prévue à l'article 6 du R(CE)1/2005 n'est pas applicable par air ou par mer au transport des animaux qui arrivent dans les DOM en provenance de France ou de l'UE. Ces dispositions sont toutefois susceptibles de modification en cas d'interprétation contraire par la Commission européenne.

Les dispositions relatives à l'aptitude au transport sont exigibles dans tous les cas en revanche, y compris celles du point 1.9 du chapitre VI de l'annexe I (conditions supplémentaires pour les voyages de longue durée).

L'autorisation de transport de longue durée (Type 2), telle que définie par l'article 11 du R(CE)1/2005, n'est pas applicable pour le transport routier départemental en aval des ports ou de aéroports par lesquelles les animaux arrivent dans les départements insulaires (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte), toutes origines confondues (même à la suite de voyages de longue durée) ; en revanche, l'autorisation de Type 1 est requise (par analogie à l'agrément qui existait avant l'entrée en vigueur du R(CE)1/2005), en application de l'article 30.7 du R(CE)1/2005).

Les véhicules utilisés pour transporter dans ces départements les animaux arrivant par air ou par mer sont également dispensés, dans les mêmes conditions, de l'agrément pour les voyages de longue durée prévu aux articles 7.1 et 18 du R(CE)1/2005.

Contrôles à réaliser : tous les contrôles prévus en métropole sont applicables aux DOM : seule l'évaluation de conformité pourra différer, en ce qui concerne les dispositions relatives aux autorisations et agréments, conformément à ce qui est défini ci-dessus.

… / ...

Contrôles à l'entrée dans les DOM, au titre des aides prévues par le programme POSEI (ligne 17 de l'Annexe I)

Dans le cas d'introduction d'animaux vivants pouvant donner lieu à une aide au titre du programme POSEI (voir l'instruction technique DGPAAT/SDG/2014-241 du 28 mars 2014, et notamment son point IV.2, page 5), vous assurerez une fréquence de 100 % de contrôles au moment du transfert (rechargement dans un véhicule routier en vue de la reprise du voyage pour atteindre le lieu de destination dans le DOM).

Pour permettre la réalisation de ces contrôles, vous aviserez les intéressés aux chargements concernés qu'ils devront vous notifier l'arrivée de lots d'animaux vivants éligibles aux aides POSEI au moins 2 jours ouvrables à l'avance, de manière à pouvoir programmer le rendez-vous pour le contrôle au re-chargement en vue de la poursuite du voyage. Le rapport d'inspection classique vaudra attestation de contrôle à l'arrivée.

Dans le cadre de ces contrôles, une attention particulière devra être portée à l'état des animaux (notamment leur état d'hydratation), voire à l'état des colis / cages, si les animaux arrivent dans des contenants, mais aussi à leur aptitude à poursuivre le voyage jusqu'au lieu de destination, ainsi qu'à la conformité des conditions de transport en aval du point d'arrivée (sur la base des conditions requises pour les transports inférieurs à 8h, par dérogation prévue ci-dessus).

Ligne 18 — BREXIT

Inédit en France : compte-tenu de l'existence de flux d'ongulés intraUE importants depuis le Royaume-Uni, si ce dernier devient un pays tiers, pour l'application des règles définies par le R(CE)1/2005, alors la France devra mettre en œuvre les dispositions de l'article 21, pour l'importation et pour la sortie du territoire de l'UE des ongulés domestiques soumis à carnet de route (en première intention), dans les départements des postes de contrôle frontaliers qui pourraient être ouverts à l'importation de ces ongulés (et points de sortie qui pourraient être désignés).

En l'occurence => mettre en œuvre l'organisation des contrôles (à l'entrée et à la sortie du territoire) définis par cet article : vérification de la conformité des autorisations, animaux, véhicules, pratiques de transport, respect de intervalles réglementaires de route/pause/repos, carnet de route pour la poursuite du voyage (vers le Royaume-Uni ou sur le territoire de l'UE).

Les services vétérinaires départementaux français pourraient également être mis à contribution pour délivrer des autorisations (Transporteurs, Véhicules, Conducteurs) pour remplacer les autorisations émises au Royaume Uni, qui pourraient devenir caduques.

La présente « Ligne » sera complétée en ce sens, en temps voulu.

Ligne 19 — Inspection pour le maintien de l'agrément d'un poste de contrôle

Voir le paragraphe correspondant à la ligne 05, page 3 de la présente Annexe II. Attention : Contexte = Programmation.

Ligne 20 — Contrôles a posteriori des carnets de route, après achèvement des voyages

Remarque préalable importante : outre les conséquences possibles sur la protection des animaux elle-même, le non-respect des intervalles de route, pauses, repos (déchargements) exigés par le R(CE)1/2005 entraîne d'**importantes distorsions de concurrence**, en ce sens qu'il permet à certains transporteurs de réduire substantiellement leurs coûts, améliorer leurs marges et par conséquent proposer des tarifs beaucoup plus attractifs que les tarifs des transporteurs qui s'astreignent à respecter ces exigences, ce qui contribue à une « sélection » indirecte des transporteurs par le bas, en termes de protection animale. Ces non-conformités ne peuvent être mise en évidence sur la seule foi des déclarations des organisateurs en Section 1 des carnets de route : les contrôles a posteriori sont par conséquent fondamentaux pour assurer un véritable contrôle du respect des durées de transport (mais aussi des conditions de températures auxquelles ont été réellement soumis les animaux à l'intérieur des véhicules, aux périodes critiques de l'année).

Vademecum TAV-CRN-RTE (Contrôle d'un carnet de route et vérifications associées : pages 24 et suivantes)

CERFA	Grille	Type d'Activité	Axe	Sous-Axe
Sans objet	Contrôle a posteriori SPA3-TAV-JL-RR	Selon l'organisateur : Si Transporteur => Transport d'animaux vertébrés vivants E_TRANS_ANIMAUX Si Non-Transporteur => Opérateur commercial E_OPCOM_ANX	Protection Animale Transport SPA3PATP	Contrôle Carnet de Route Retour SPA3PATP**RR**
Contexte => Programmation				
Informations complémentaires (l'une des 4 première étant obligatoirement « oui »				
Bovins	oui/non			
Ovins/Caprins	oui/non			
Porcins	oui/non			
Equidés	oui/non			
Observations (le cas échéant)	champ libre	rq. indiquer ici le/les n° Traces et (si différent) celui du carnet de route		

Suite →

NOUVEAU : fréquences de contrôle a posteriori demandées au titre de la programmation 2020

Echanges intraUE équivalent à 3 % au moins du nombre global de carnets de route intraUE validés en 2019 (*)
Exports pays tiers équivalent à 10 % au moins du nombre global de carnets de route exports validés en 2019 (*)

(*) toutes espèces (soumises à carnets de route) confondues

Les critères de ciblages des carnets de route (et enregistrements associés) à contrôler après l'achèvement des voyages sont définis dans la méthode (Contrôle d'un carnet de route et vérification associées) disponible sur le référentiel métier , pages 11 à 13, et pages 24 et suivantes.

Les contrôles défavorables doivent systématiquement donner matière à suites proportionnées (certaines étant déjà détaillées dans la méthode, qui sera complétée en 2020) et recontrôles obligatoires pour les voyages suivants, voire à contrôles aux chargements si les non-conformités relevées le justifient. A noter que les recontrôles seront comptabilisés dans la programmation au titre de la présente instruction (la vérification de la réalisation du nombre de contrôles a posteriori qui devait être programmés sera appréciée au niveau du Tableau de suivi (sous-axe : « contrôle carnet de route retour »), indépendamment du contexte sélectionné.

Ligne 21 — Contrôle du chargement des navires

Ne pas confondre :

- le contrôle du chargement des navires (bétaillers ou transroulier) => les rapports (ou les constats d'anomalies éventuels dans le cas des transrouliers) sont à adresser à l'intéressé au chargement pour le moment, et ultérieurement à la Compagnie maritime autorisée (copie à l'intéressé au chargement),
- avec le contrôle des transports routiers qui arrivent en points de sortie (rapports à adresser aux transporteurs routiers concernés).

Navire bétaillers => Méthode et Grille : voir en page 2 (Lignes 04 et 21).

Navires Transrouliers => Méthode : contrairement au contrôle au chargement des navires bétaillers (qui font l'objet d'un article spécifique du règlement (CE) n°1/2005), le contrôle au chargement des navires transrouliers s'inscrit dans les contrôles généraux à réaliser au titre du contrôle de la conformité de l'application du R(CEà)1/2005 (article 27.1), en l'occurence : vérification des pratiques générales de transport (comportements et « manipulation » des bétaillères + vérification de l'aptitude des animaux à poursuivre le voyage (si cela n'a pas été fait en amont, à l'arrivée des véhicules) + les vérifications à réaliser au titre du point 3 du chapitre II de l'annexe I, relatif aux dispositions supplémentaires pour le transport par transrouliers.

---------- x ----------